

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

LA

# SEMAINE RELIGIEUSE

## DE QUÉBEC

### SOMMAIRE

Suspense d'indulgences et de pouvoirs pour l'année du jubilé universel, 1900, 359. — Allocution de Léon XIII, 363. — Le XXe siècle, 364. — Les Vierges payennes, 365. — Le Consistoire du 14 décembre, 369. — Le Bien, 371. — Les finissants du Petit Séminaire de Québec depuis la fondation de cette Institution, 373. — Calendrier, 373. — Memento hebdomadaire, 373.

---

### Suspense d'indulgences et de pouvoirs

*Pour l'année du jubilé universel 1900.*

---

LÉON, ÉVÈQUE, *serviteur des serviteurs de Dieu.*

Les Souverains Pontifes ont décidé, dans leur autorité, que c'est surtout à Rome que l'année sacrée devait être solennisée ; et vraiment il convenait qu'il en fût ainsi, à cause du rang providentiel et des hautes prérogatives de cette vénérable cité.

N'est-elle pas, pour les chrétiens de tous les pays, la commune patrie ? N'est-elle pas le siège suprême du pouvoir sacré, et l'immortelle gardienne du dépôt divin de la doctrine ? N'est-ce pas d'ici, comme du chef unique et très auguste, que sans cesse se communique la vie à tout l'organisme de la société chrétienne ? Ne convient-il pas dès lors que, conviés par le Siège apostolique tour à tour les catholiques se réunissent en cette cité, tout à la fois pour y trouver les moyens de purifier leurs âmes, et pour y

affirmer par leur présence leur soumission à l'autorité romaine ?

La considération d'un avantage si salutaire Nous a donc fait concevoir le désir très vif de voir, durant tout le cours de l'année prochaine, les plus grandes foules affluer dans Rome.

A cette fin et pour stimuler encore davantage le désir de ceux qui aspirent à faire ce pèlerinage de Rome, Nous voulons retirer momentanément les facilités de pardon que par privilège la bonté indulgente de l'Église a concédées partout.

Nous voulons dire qu'à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, en des circonstances semblables, Nous suspendons, de notre autorité apostolique, pour toute la durée de l'année sacrée, les indulgences en usage, cela, toutefois, avec une sage discrétion et avec mesure, selon qu'il est réglé ci-après :

Demeurent en vigueur et dans leur teneur par notre volonté et décision :

I. Les indulgences accordées à l'article de la mort.

II. Les indulgences dont bénéficient, par l'autorité de Benoît XIII Notre prédécesseur, ceux qui au son de la cloche, debout ou à genoux, récitent la Salutation angélique, ou selon le temps une autre prière déterminée.

III. L'indulgence de dix ans et autant de quarantaines, accordée par Pie IX en l'an 1876, à ceux qui visitent pieusement les sanctuaires dans lesquels on expose le Saint-Sacrement pour les quarante heures.

IV. Les indulgences accordées par un décret de nos prédécesseurs Innocent XI et Innocent XII à ceux qui accompagnent l'auguste Sacrement porté à un malade, ou font porter à cette occasion un cierge ou un flambeau.

V. L'indulgence accordée à ceux qui par piété visitent le sanctuaire dit de Sainte-Marie-des-Anges de l'ordre des Frères Mineurs hors d'Assise, depuis les vêpres des calendes d'août jusqu'au lendemain au coucher du soleil.

VI. Les indulgences que les Eminentissimes Cardinaux de la sainte Église romaine, Légats *a latere*, les Nonces du siège apostolique, ainsi que les Evêques dans l'exercice des fonctions pontificales, par leur bénédiction ou de toute autre manière usitée, ont coutume de donner.

VII. Les indulgences des autels privilégiés, en faveur des

fidèles trépassés, et toutes autres de même applicables aux seuls défunts.

Il en sera de même pour toutes les indulgences concédées aux vivants, à cette condition toutefois que, par mode de suffrages, elles soient directement appliquées aux défunts. Nous voulons que toutes et chacune de ces indulgences ne profitent pas aux vivants, mais seulement aux défunts.

Quant aux pouvoirs Nous donnons et sanctionnons ce qui suit :

I. Demeure pleine et entière la faculté qu'ont les Évêques et autres Ordinaires des lieux d'accorder les indulgences *in articulo mortis*, et de déléguer ce pouvoir conformément aux Lettres données par Benoît XIV, notre prédécesseur, aux nones d'avril de l'an MDCCXLVII.

II. De même, demeurent pleines et entières les facultés accordées, pour réprimer le crime d'hérésie, au tribunal de l'Office de l'Inquisition et à ses officiaux, comme aussi celles des missionnaires et ministres délégués à cet effet ou par ce même tribunal ou par la Congrégation des Eminentissimes Cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée à la propagation de la foi, ou d'ailleurs, par le Siège apostolique.

Il en sera ainsi expressément de la faculté d'absoudre du péché d'hérésie ceux qui après avoir abjuré leur erreur reviennent à la foi.

III. Demeurent pleines et entières les facultés que l'office de Notre Pénitencerie apostolique a concédées aux missionnaires pour les pays de mission et les affaires les concernant.

IV. Il en va de même des facultés des évêques et autres prélats pour les dispenses et les absolutions à accorder à leurs sujets :

Dans les cas occultes, fussent-ils réservés au Saint-Siège, conformément aux dispositions du S. Concile de Trente ; dans les cas publics selon les dispositions du droit ecclésiastique commun ; enfin, par délégation du Siège apostolique, pour des personnes et des cas déterminés.

Cette décision doit également s'entendre des facultés quelles qu'elles soient des prélats des ordres religieux, à eux accordées par le Siège apostolique sur les régaliens leurs sujets.

Donc, à l'exception de celles dont Nous avons ci-dessus fait mention, Nous retirons et annulons toutes et chacune des autres

indulgences, tant plénières même sous forme de jubilé, que non plénières.

Au même titre, Nous suspendons et déclarons de nul effet tous pouvoirs et indults, accordés à qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, d'absoudre même des cas réservés à Nous et au Siège apostolique, de relever des censures, de commuer les vœux, comme de dispenser des irrégularités et des empêchements.

A ces causes, par l'autorité des présentes lettres, Nous prescrivons et mandons, sous peine d'excommunication à encourir par le fait même et des autres rigueurs qui devront être infligées de l'avis des ordinaires, qu'en dehors des indulgences du Jubilé et celles-ci mentionnées, nulles autres ne soient publiées, concédées ou mises en usage.

Nous voulons et ordonnons que les décisions que renferment ces lettres soient tenues pour définitives, ratifiées et valables : nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que leurs exemplaires ou minutes, même imprimés, signés de la main de Notre notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté, comme le feraient ces présentes lettres si on les montrait dans leur texte authentique. Personne n'a donc le droit d'infirmer ce document de Notre suspense, décret, déclaration et volonté ou d'y contredire témérairement. Si quelqu'un tente de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, la veille des calendes d'octobre, de Notre pontificat la vingt-deuxième.

C. Card. Aloisi MASELLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa de Curia I. DE AQUILA,

*Viccomitibus.*

Loco † Plumbi.

*Reg. in Secret. Brevium,*

I. CUGNIONIUS.

## Allocution de Léon XIII

Dans l'allocution prononcée lors du dernier consistoire, Léon XIII a d'abord désigné les cardinaux chargés d'ouvrir les Portes saintes des basiliques romaines, pour l'inauguration du jubilé. Puis il a solennellement déclaré ce qu'il faut penser de la liberté dont l'Eglise romaine pourra jouir pendant l'année sainte.

“ Assurément, Nous voudrions beaucoup que, pour ce temps, la ville de Rome recouvrât son caractère et son état ancien, qui permettaient de suivre intégralement la tradition des ancêtres dans le libre exercice de la religion, même en pleine ville, avec tout l'appareil extérieur, et selon des rites consacrés, en rapport avec la sainteté de ce temps, et qui, par l'observation de l'antique discipline, faisaient reconnaître au pèlerin la *Ville Sainte*. Mais depuis que le Pape a été dépouillé, la liberté des catholiques a été amoindrie aussi : il ne reste, pour la piété des habitants et des étrangers, que les temples. ”

Voilà qui réduit à leur juste valeur les fanfaronnades du roi Humbert dans son récent discours du trône. Le Pape a ensuite parlé du récent congrès pour la paix :

“ Les vicissitudes de l'année qui s'écoule Nous ont apporté un autre désagrément, doublé d'un outrage pour le Saint-Siège, et blâmé généralement par tous les hommes de jugement sain ; et Nous ne saurions le supporter en silence. Nous voulons parler du congrès des représentants des souverains, qui s'est tenu à La Haye. Sur l'initiative de l'auguste empereur de Russie, on devait s'y occuper de l'affermissement de la paix dans les Etats et de la restriction comme de l'adoucissement des guerres. Qu'y avait-il de plus convenable que d'appeler le Pape à ce congrès ? Car il est dans la divine institution du Souverain Pontificat de défendre la justice, de favoriser la paix, d'empêcher les différends : et cette mission, tous les siècles passés l'ont reconnue et en ont éprouvé les effets.

“ On sait trop, pour qu'il soit besoin de le rappeler, comment Nos prédécesseurs ont rempli ce ministère, pour le plus grand avantage des nations chrétiennes. Or, pour cette entreprise aussi salutaire que noble, le suffrage de Notre autorité avait été recherché ou donné spontanément dès le principe : on

désirait d'ailleurs, et il avait été consenti généralement qu'une place Nous fût donnée à ce Congrès de La Haye. Une seule protestation s'est élevée contre, et avec une obstination acharnée jusqu'à ce qu'elle eût prévalu ; c'était la protestation de ceux qui se sont fait du Chef suprême de l'Eglise un adversaire de leur pouvoir, en le dépouillant de Rome. Que n'avons-Nous pas à craindre de leur hostilité, quand ils n'hésitent pas, à la face de l'Europe, à faire violence à la sainteté du droit et des attributions qui résultent naturellement de la charge apostolique ? Mais, quel que soit l'avenir, ils ne Nous trouveront ni complaisant ni pusillanime."

Ces paroles font comprendre jusqu'à quel point le Souverain Pontife a été blessé de ne pas avoir été appelé au Congrès de la paix.

---

### Le XXe siècle

---

On lit dans le récent décret *Urbis et Orbis*, de la S. C. des Rites, relatif à l'année sainte du Jubilé : " En outre, comme à minuit, le dernier jour du mois de décembre de l'année " prochaine, " le siècle présent sera terminé et un nouveau commencera. "

Donc, d'après la Congrégation des Rites, organe du Saint-Siège, le XIXe siècle finira le 31 décembre de l'année 1900, et le XXe commencera à minuit, le 1er Janvier 1901.

Nous souscrivons d'autant plus volontiers à cette manière de compter, que telle a toujours été notre prétention, et que l'exacte supputation du temps s'est toujours mieux conservée à Rome que partout ailleurs.

La preuve de raison, qui dirime définitivement la question, et que nous avons entendu donner plusieurs fois, nous la trouverons dans les remarques suivantes de la *Vérité de Paris*.

" Lorsque, au vie siècle, le moine Denys le Petit, établi à Rome, eut l'idée de rompre avec le mode de supputation usité de son temps et de compter les années à partir de l'avènement de Jésus-Christ, il remplaça, comme il était nécessaire de le faire, l'année correspondant à la naissance du Sauveur par l'an 1 de la nouvelle ère. Il était impossible, en effet, de laisser une année en blanc dans la chronologie.

" Cette année 1 de notre ère, la première de la série de nos

siècles, part donc du jour même de la naissance du Rédempteur, et non du dernier des 365 jours révolus de la première année de son existence terrestre.

“ L'ère chrétienne a commencé l'instant même de la venue de Jésus-Christ sur la terre. C'est ainsi que Denys le Petit l'a établie.

“ La substitution de l'an 1 de Jésus-Christ à l'an 753 de Rome a marqué le passage d'une ère à l'autre. Il n'y a pas eu d'interruption, et la série des années nouvelles et des siècles nouveaux a eu son point de départ dans cette date initiale 1, répondant non à l'âge réel du Sauveur, mais à l'instant de sa naissance.

“ Tels sont les faits. Ils résolvent donc indiscutablement la question.

“ Les siècles chrétiens commençant à partir de 1 et non de 0, ne sont complets qu'après l'accomplissement, pour chacun, de 100 ans révolus. Et ainsi chacun d'eux recommence par 2 ajoutant successivement une centaine d'années à la précédente, jusqu'au siècle où nous sommes arrivés, et qui commencera, comme les autres, par 1, en 1901.

“ Les choses ne se sont point passées autrement pour l'établissement du calendrier républicain en France. La première année de l'ère nouvelle s'est appelée l'an 1, à partir du jour où la République fut établie, et non au bout des douze premiers mois révolus de son existence. La seconde s'est appelée de même l'an 11.

“ Le mode de supputation du temps pour les calendriers et les ères est différent de la numération des années de vie humaine.

Les ères, comme toutes les séries de nombres, commencent nécessairement par 1, et le point de départ en est dans l'événement qui leur a donné naissance, et non dans l'accomplissement du cycle astronomique de l'année.

“ Avec cette distinction, fondée sur la réalité historique, tout devient clair. On comprend que, pour que le premier siècle d'une ère ait cent ans, l'année 100 doit appartenir à ce siècle et non au suivant. Et ainsi, l'an 1900 appartient incontestablement, comme étant le dernier de la série de 100, du millésime 1801, au XIX<sup>e</sup> siècle, et le XX<sup>e</sup> ne commencera, à son tour, qu'en 1901.”

---

### Les Viergès payennes

Dernièrement, un mémoire sur le Forum romain et les fouilles récentes a été lu à l'Institut de France. Après une description

du Forum tel qu'il était en 1884, avant les nouvelles fouilles, M. Thédenat a dit que les découvertes les plus dignes d'attention ont été faites en trois endroits : au temple de Vesta, au prétendu tombeau de Romulus, à la Régia et au temple de César.

Nous ne le suivrons point dans son exposition, mais puisque l'occasion s'en présente et que nous sommes au temps de l'année chrétienne où la Sainte Eglise ne cesse de célébrer la virginité de Marie, il ne sera point sans intérêt de montrer que la gloire et les mérites de la virginité n'ont point été complètement inconnus des païens.

C'est de 1883 à 1894, déblayant le Forum du côté du Palatin et de l'antique église de Sainte-Marie-Libératrice, que l'on mit au jour les restes du temple de Vesta avec la maison des vestales. Les vierges romaines consacrées au culte de la déesse Vesta habitaient un véritable petit couvent, avec un cloître intérieur autour duquel étaient situés les appartements des vestales.

Les vestales ne se vouaient point d'elles-mêmes à la virginité comme le font nos vierges chrétiennes. Voici comment, d'après la loi Papia, au dire d'Aulu-Gelle, elles étaient recrutées. Quand il était nécessaire de remplir un vide dans le collège des vestales, le Grand-Pontife choisissait vingt jeunes filles de 6 à 10 ans au plus ; elles tiraient au sort et celle que le sort désignait était " prise comme une captive prise à la guerre " et entièrement soustraite à ses parents.

Ce collège était composé de dix-huit personnes. Les six plus jeunes étaient instruites pendant dix ans des droits et des devoirs des vestales ; six autres étaient chargées pendant dix ans d'offrir les sacrifices et d'entretenir le feu perpétuel sur l'autel de Vesta ; les six plus âgées étaient occupées pendant dix ans, à instruire les novices. Au bout de ces trente ans, elles étaient libres de se marier.

Même dans ces conditions, on peut dire que ces dix-huit vestales étaient une preuve vivante de l'honneur dû à la virginité, et de l'antique promesse qu'une Vierge devait enfanter un Dieu.

En compensation de la chasteté forcée, à laquelle les Romains condamnaient leurs vestales, ils les comblaient d'honneurs et de privilèges. Elles étaient précédées, comme les consuls, d'un licteur quand elles sortaient ; les magistrats baissaient leurs faisceaux devant elles ; elles avaient le droit de délivrer un condamné à mort rencontré fortuitement ; il y avait peine de

mort, pour celui qui toucherait leur litière ; elles avaient une place choisie à ces effroyables jeux du cirque, où les yeux se repaissaient de sang humain, etc. Aujourd'hui, les vierges chrétiennes se comptent partout par milliers ; au lieu d'honneurs elles ne reçoivent, dans notre France du moins, de la part des Autorités publiques, qu'avaries et injures ; pour elles aussi il y a des lois d'exception, mais faites en vue de les ruiner et d'anéantir leurs institutions, si c'est possible. Et cependant, tandis que les vestales ne rendaient d'autres services que d'entretenir un feu sur l'autel d'une fausse divinité, qui dira les services rendus à la société par les Vierges chrétiennes, dans les écoles, dans les hospices et dans les missions ?

Malheur à la vestale qui avait laissé éteindre le feu ; elle était impitoyablement fouettée par le Pontife. Quant à celle qui s'était laissé corrompre, elle était enveloppée d'un suaire, enfermée dans une litière calfeutrée et matelassée, afin que l'on ne pût entendre ses cris, et portée à travers le forum jusqu'à la bouche béante d'un caveau où elle était enterrée vivante.

Revenons à la maison des Vestales que les fouilles récentes ont remise au jour.

Dans le cloître étaient placées les statues des grandes vestales les plus illustres. On a retrouvé dans cet *atrium* les bases de plusieurs de ces statues avec les inscriptions honorifiques. Il y a deux ou trois mois, une de ces inscriptions attira surtout l'attention des archéologues, car le nom de la vestale ainsi honorée avait été très soigneusement martelé. Voici d'ailleurs le texte de l'inscription : *Ob meritum castitatis, pudicitiae, adque in sacris religionibusque doctrinae mirabilis C. . . e virgine vestali maxima, pontifices viri clarissimi, promagistro Macrinio Sossiano viro clarissimo p. m. — Dedicata V idus junias divo Joviano et Varroniano consulibus.*

C'est donc le collège des pontifes, qui, le 9 juin 364, éleva en récompense de sa science et de ses vertus, à la grande vestale dont le nom est effacé, la statue que supportait cette base. Mais ensuite la vestale ayant été jugée indigne, sa mémoire fut condamnée et, conformément à l'usage des Romains, son nom martelé sur ses inscriptions ; c'était la peine, de la *memoriae damnatio* qu'on avait appliquée à la vierge coupable. Mais quel crime pouvait-elle bien avoir commis ?

M. Horace Marrucchi s'occupe de cette question, et lui donna

une solution qu'une nouvelle découverte vient de confirmer. La vestale ainsi condamnée s'était faite chrétienne.

Prudence, en effet, dans son *Peristephanon*, parle d'une vestale du nom de Claudia qui se fit chrétienne :

*Vittatus olim pontifex adscitur in signum crucis Aedemque Laurenti tuam vestulis intrat Claudia.*

On remarquera que le nom de la vestale sur l'inscription martelée commence par un *C*.

En 364, le paganisme à Rome était entré en agonie, le Sénat était déjà en majorité composé de chrétiens, et les païens faisaient leur derniers efforts pour sauver le culte de leurs dieux.

Cependant, déjà à cette époque s'élevait sur le Forum, à côté du temple de Vesta, une église dédiée à la Très Sainte Vierge par le Pape saint Sylvestre ; on l'appelle Sainte-Marie Libératrice, elle était appelée autrefois *Sancta Maria Antiqua*, première église dédiée à la Vierge Marie dans Rome, et érigée à côté du temple de Vesta, pour opposer le culte de la Sainte Vierge à celui de la déesse païenne.

Voir une vierge vestale, et encore une grande vestale devenir vierge chrétienne, voilà qui devait profondément irriter les prêtres et chefs du culte païen. Ils grattèrent l'inscription honorifique. Nul doute qu'ils firent aussi disparaître la statue posée sur le piédestal dans l'atrium. Or, dans les fouilles de ces dernières semaines, on a retrouvé, dans la maison des vestales, une statue de vestale enfouie dans des conditions tout à fait spéciales. Cette statue a tous les caractères du IV<sup>e</sup> siècle. Elle était couchée sous le pavé, qui avait été brisé pour faire un trou afin d'enterrer la statue. Tout démontre qu'il s'agit d'un véritable enfouissement bien voulu. La tête et les pieds de la statue avaient été brisés avant de la placer horizontalement sous terre.

Tout le monde s'accorde donc à croire qu'il s'agit ici de la statue de la vestale devenue chrétienne.

Trente ans après cette exécution en effigie, un décret supprimait définitivement les vestales, et Marie, la Vierge très pure, continua seule à recevoir les honneurs du culte à l'endroit où jusqu'ici, depuis les premières origines de Rome, on entretenait le feu sacré du paganisme (1).

---

(1) *S. R. de l'ambrai.*

---

### Le Consistoire du 14 Décembre

---

Dans le Consistoire du 14 décembre, les nouveaux archevêques et évêques ont été promus. Ce sont :

Mgr EDMOND-FRÉDÉRIC FUZET, nommé archevêque de Rouen, né le 9 septembre 1839, à Loudun (Gard). Il a été successivement professeur à la Faculté Catholique de Lille, curé de Villeneuve-les-Avignon (Gard), nommé évêque de Saint-Denis de la Réunion par décret du 11 octobre 1887 et préconisé le 25 novembre suivant. Un décret du 26 novembre 1892 l'a appelé au Siège de Beauvais.

Mgr GERMAIN, nommé archevêque de Toulouse, né à Beaucaire (Gard), le 12 février 1839. Il était curé de Saint-Baudile, à Nîmes, quand un décret du 14 avril 1897 le nomma à l'évêché de Rodez.

Mgr MIGNOT, nommé archevêque d'Albi, né le 20 septembre 1842, à Brancourt (Aisne). Il a fait ses études théologiques à Saint-Sulpice. Rentré dans son diocèse après avoir reçu la prêtrise, il fut attaché à l'évêché de Soissons. Il était vicaire général, quand par un décret du 6 juin 1896, il fut appelé à l'évêché de Fréjus.

Mgr DOUAIS, nommé évêque de Beauvais, né à Béziers, en 1848. Depuis deux ans vicaire général de Mgr Cabrières, il était précédemment professeur à l'Institut catholique de Toulouse. C'est un érudit de grande valeur, qui a publié de nombreux ouvrages de théologie et d'histoire, très justement remarqués.

Mgr FRANCQUEVILLE, vicaire général d'Amiens, nommé évêque de Rodez, né en 1845. Brillant élève du petit séminaire de Saint-Riquier, il suivit les cours de philosophie et de théologie, d'où il se rendit à Rome pour se préparer au doctorat en théologie et en droit canon. En 1897, il était aumônier du lycée, quand Mgr Dizien le choisit pour vicaire général.

Mgr ARNAUD, chanoine titulaire de la cathédrale de Marseille, nommé évêque de Fréjus, est né à Roquevaire, le 12 septembre 1834. Il fut ordonné prêtre par Mgr Mazenod, en 1858, et successivement curé de La Penne, de Sainte-Marguerite, et de Cassis. Chanoine de la cathédrale de Marseille depuis 1889. M. Arnaud s'est livré à l'étude des questions historiques

et religieuses, intéressant le diocèse de Marseille et le gouvernement général de l'Eglise. C'est ainsi qu'il a publié des travaux sur Mgr Belsunce et la chronologie des Papes d'après le *Liber Pontificalis*.

Mgr OLIVIERI, curé de Saint-Roch, à Ajaccio, nommé évêque de ce diocèse, est né en 1834. Il est chevalier de la Légion d'honneur.

Mgr DUBILLARD, chanoine de Besançon, nommé évêque de Quimper, est né à Soye (Doubs), en 1848. Prêtre en 1869, il fut nommé la même année directeur au grand séminaire de Besançon, où il avait fait ses études. En 1881, il en devint supérieur ; en 1890, il fut nommé par Mgr Ducellier, vicaire général. Le nouvel évêque a publié un cours de théologie qui est très répandu.

Mgr CARSALADE du PONT, chanoine d'Auch, nommé évêque de Perpignan, est né en 1847. C'est un archéologue de mérite, dont plusieurs écrits ont été justement remarqués. Il était archiviste du diocèse et aumônier des prisons d'Auch.

Mgr SCHŒPFER, nommé évêque de Tarbes, est né à Colmar, le 23 avril 1843. Il entra au séminaire de Saint-Sulpice, après avoir fait ses études au collège Stanislas. Il s'était destiné d'abord au professorat et avait visé l'école normale. Il eut le bonheur de rencontrer sur son chemin Mgr de Ségur. Le saint aveugle avait la clairvoyance des âmes et discerna dans le cœur du rhétoricien la vocation ecclésiastique.

Secrétaire de l'archevêché de Paris, de 1866 à 1871, il s'y trouvait lors de la Commune et fut tenu en prison pendant douze jours par les insurgés.

Vicaire à Notre-Dame-des-Victoires en 1872, l'abbé Schœpfer fut promu en 1887 premier vicaire de Notre-Dame des Champs, et, en 1895, curé de Saint-Georges; au mois de janvier de l'année courante, il avait été nommé curé de Saint-Pierre du Gros-Cailhou.

Mgr de CORMONT, nommé évêque de Saint-Pierre et Fort-de-France, né à Paris, en 1847. Après avoir fait ses études au lycée Bonaparte, il entra au ministère des Finances, comme attaché au cabinet du ministre. Ordonné prêtre en 1876, il fut immédiatement nommé vicaire à Sainte-Madeleine, où il demeura seize ans. Aumônier des Dames du Sacré-Cœur en 1894, il fut appelé, peu après, à siéger parmi les chanoines

prébendés de Notre-Dame. Le cardinal-archevêque de Paris lui avait déjà donné la direction de deux Œuvres très importantes, l'Œuvre apostolique de France pour les missions, et l'Œuvre des examens d'instruction religieuse pour les enfants des écoles libres et des écoles communales.

Depuis le 21 novembre 1898, il exerçait dans la paroisse de Saint-Louis en l'Île, les fonctions de curé.

Dans le même consistoire du 14 décembre, le Pape a conféré le titre d'archevêque titulaire de Palesium à S. G. Mgr LARUE, évêque démissionnaire de Langres.

### Le Bien

(Suite)

La seconde condition pour une œuvre surnaturelle, c'est qu'elle soit accomplie en état de grâce. Nous avons expliqué déjà comment la grâce sanctifiante nous divinise. Or, en nous divinisant, elle peut diviniser aussi nos actes. C'est elle qui donne à la plus humble action du juste un prix infini. Sans elle, au contraire, les œuvres les plus éclatantes n'ont qu'une valeur naturelle. La raison seule suffirait à démontrer ce dernier point. Comment les actes d'un homme en état de péché mortel mériteraient-ils le ciel ? Il faudrait dire que cet homme est digne à la fois du paradis et de l'enfer. Ce serait une flagrante contradiction. Du reste, ce que la raison réclame, l'Écriture l'atteste : sans la grâce sanctifiante point d'œuvre surnaturelle. Écoutez par exemple, cette déclaration du Sauveur : *Je suis la vigne, vous êtes les branches. De même qu'une branche ne peut porter de fruit qu'en restant attachée à la vigne, vous ne le pouvez non plus qu'en demeurant unis à moi.* (Joan. x v.) Saint Paul proclame également inutiles toutes les œuvres faites sans la charité, cette compagne inséparable de la grâce : *Quand j'aurais une foi capable de transporter les montagnes, quand je distribuerais tous mes biens aux pauvres, tout cela sans la charité ne me servirait de rien.* (I Cor, XIII.)

Ces deux premières conditions ne sont point encore suffisantes. Pour qu'une œuvre ait une valeur surnaturelle, il faut de plus qu'elle soit faite pour Dieu. Si l'ouvrier que vous avez pris à votre service emploie une journée à travailler pour lui, il est bien évident que vous ne lui devez rien pour cette journée-là.

Eh bien ! Dieu ne doit rien non plus aux bonnes œuvres, même à celles des justes, quand elles ne sont pas faites pour lui. Jésus-Christ l'affirme expressément dans l'Évangile : "*Gardez-vous, dit-il, de faire vos œuvres justes pour être vus des hommes. Autrement, vous auriez reçu votre récompense, et vous n'auriez rien à attendre de votre Père qui est dans le ciel.*" (Matth. vi.)

C'est en agissant avec des intentions surnaturelles que nous rapportons à Dieu nos bonnes œuvres. Ces intentions peuvent être de plusieurs sortes : ainsi, nous pouvons agir par un motif de foi, d'espérance, de charité, de crainte de Dieu, etc. Mais on a l'intention la plus parfaite, quand on agit par le motif de la charité.

Il n'est pas nécessaire de penser à son intention au moment même où l'on fait un acte bcn. Il suffit qu'on l'ait formée à l'avance et qu'elle ait une influence réelle sur l'acte. Je mets, par exemple, en réserve une somme que je veux donner aux pauvres pour l'amour de Dieu. Le jour où j'ai l'occasion de la distribuer, j'oublie de penser à Dieu. Mon intention subsiste virtuellement et sanctifie mon aumône. Cependant, si les intentions *virtuelles* suffisent, il n'en est pas moins vrai qu'il est plus parfait d'avoir des intentions *actuelles*. Aussi faut-il imiter la coutume des bons chrétiens qui renouvellent à Dieu chaque matin l'offrande de toutes leurs actions. Plus louables encore sont ceux qui la renouvellent plusieurs fois le jour.

2. — Il nous reste à dire quels fruits le juste retire ou peut retirer de ses bonnes œuvres surnaturelles.

Avant tout, ces œuvres *méritent en stricte justice* un nouveau degré de grâce sanctifiante sur la terre, et un nouveau degré de gloire au ciel. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les textes de l'Écriture où Dieu promet le ciel en récompense des œuvres faites dans la charité. Le ciel nous y est présenté comme une *couronne que Dieu donnera à tous ceux qui l'aiment* (II Tim. iv; Jacob. i, 12) et *selon la mesure de leurs bonnes œuvres* (Cor. III, 8). Ces textes ne parlent, il est vrai, que de la gloire céleste. Mais, la grâce sanctifiante étant à la gloire ce que la semence est à la moisson, tout ce qui augmente notre droit à la gloire doit d'abord augmenter en nous la grâce.

Outre le mérite, nos œuvres surnaturelles peuvent avoir encore deux autres fruits.

Par elles, nous pouvons *expier* les peines temporelles dues

aux péchés pardonnés. Il suffit, pour cela, de les offrir à Dieu dans ce but. Bien des fois, la sainte Ecriture nous atteste la valeur expiatoire des bonnes œuvres. Citons seulement une de ses déclarations (Jér. XVIII, 8.) " *Si mon peuple, dit Dieu, fait pénitence pour le mal qu'il m'a fait, je ne lui enverrai pas le mal dont je l'ai menacé*" (la guerre et la ruine). C'est là du reste un dogme de foi défini par le Concile de Trente. " Si quelqu'un, dit-il, prétend qu'on ne peut satisfaire à Dieu pour les peines temporelles dues aux péchés, soit en supportant patiemment les épreuves que Dieu envoie, soit en acceptant les pénitences que le prêtre impose, soit en faisant de soi-même des jeûnes, des aumônes, des prières ou d'autres bonnes œuvres : qu'il soit anathème !" (*Ses. XVI, can. 13.*)

Enfin, nos bonnes œuvres surnaturelles peuvent, mieux encore que nos bonnes œuvres naturelles, obtenir toutes les grâces temporelles ou spirituelles qui dépendent du bon vouloir de Dieu. Le *mérite de justice* dont elles sont ornées ne les dépouille nullement du *mérite de convenance*. Ce dernier mérite, elles l'auront surtout si on les offre à Dieu pour obtenir telle ou telle grâce particulière. En ce cas, elles se transforment en véritables demandes, et elles ont droit aux promesses faites par Jésus à la prière : " *Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera.*" (Joan. XIV, 13.)

Tels sont les trois fruits des bonnes œuvres surnaturelles : elles méritent ; elles expient ; elles obtiennent. Le premier est personnel et inaliénable. Quant aux deux autres, ils sont réversibles sur autrui : on peut expier et obtenir, non seulement pour soi, mais pour les autres.

### Bénédictions de cloches

Le 16 du courant, dans l'église de Notre-Dame des Anges de Montauban, a eu lieu la bénédiction de trois cloches. Monseigneur l'Archevêque de Québec, empêché d'y assister, avait délégué Mgr Têtu pour présider la cérémonie.

Dimanche dernier, 21 janvier, vers 3 hrs. p. m., Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque s'est rendu à l'Hôpital-Général pour y bénir deux nouvelles cloches.—Le Rvd Mr Cloutier, aumônier de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur a expliqué en quelques mots les cérémonies de la bénédiction puis a brièvement exposé les diverses missions de la cloche.

Les nombreux parrains et marraines qui avaient répondu à l'invitation ont été admis à visiter le cloître.

## Les finissants du Petit Séminaire de Québec depuis la fondation de cette Institution

(Suite)

1851-52

Samuel Bourget, Qué.	Joseph Bérubé, S. Simon
Ferd. Catellier, S. Valier	Joseph Catellier, S. Valier
Chrs. Fiset, Qué.	Ovide Grenier, Qué.
Chry Lafontaine, S. Gervais	N. Lavoie, Ile-aux-Grues
Adolphe Légaré, Qué.	Cyrille Légaré, Qué.
Antoine Martel, Qué.	Elzéar Michaud, S. André
Hector Verret Qué.	George Verret, Qué.

1852-53

Louis Beaudet, Lotbinière	J. B. Blouin, S. Jean. I.-O.
Henry Byrnes, Kingston	Chs. Cloutier, Qué.
Jacob Coté, S. Jean Chrys	John Davidson, Kingston
Louis Dion, Qué.	Pierre Drolet, Qué.
Edouard Fraser, Riv.-du-Loup.	D. Gonthier, S. Gervais
Edouard Guilmet, Beauport	F. Laliberté, Lotbinière
John Lee, Toronto	John O'Brien, Kingston
Joseph Rioux, Trois-Pistoles	A. Thibaudau, Cap-Santé
Jean Villeneuve, Charlesbourg	

1853-54

David Déziel, Maskinongé	Joseph Dumas, Ile Verte
George Dormer, Kingston	M. Francœur, S. Roch-des-Aulnaies
Félix Gauthier, Qué.	Joseph Hoffman, Berthier
Patrick Kelly	Edouard Langevin, Qué.
Isaac Mc Carthy, Kingston	H. Marchand, S. Antoine
J. B. Marcoux, S. Charles	Jean Matte, Qué.
Benjamin Paquet, S. Nicolas	P. Roussel, Eboulements
Pierre Saucier, Qué.	

### Calendrier

28	DIM	*	<b>IV</b> apr. l'Épiph. <i>Kyr.</i> du dim. I Vêp. du suiv. <i>O Doctor</i>
		(a)	mém. du dim. et de S. Raymond (II Vêp.).
29	Lundi	b	St François de Sales, év. doct.
30	Mardi	tr	Ste Martine, vierge et mart.
31	Mercre.	b	S. Pierre Nolasque, conf.
1	Jcredi	r	S. Ignace, évêque et martyr.
2	Vend.	b	<b>Purification de la Sainte Vierge.</b> 2 cl. ( <i>Ave Regina</i> ).
3	Samedi	b	S. Hilaire, év. et doct. (14 jaun.).

### Memento hebdomadaire

QUÉBEC. — Les Quarante-Heures auront lieu à Saint-François I. O., le 29; à Saint-Pacôme, le 31; à Saint-Thuribe, le 1 février: au couvent de Saint-George, le 3.

Directeur, M. l'abbé D. GOSSELIN : Charlesbourg, Québec.